

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPE**

---

**Séance du 26 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

**Etaient présents** : M. Mme CORBILLON Matthieu, BOITEAU Nadège, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, PARMENTIER Isabelle, BAJERSKI Sophie, DELPORTE Marie-Françoise, PIECHEL Christophe, ARNOULD Caroline, DUPONT Valérie, HERBIN Gael, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, BAILLY Claude, ROELENS Natasha, LABAERE Cynthia, DESPREZ Martine, VANDRISSE Guillaume, GUERBEAU Pascale, CAPANNELLI Claire, MOUILLE Sophie

**Excusés** :

M. AFFLARD Christian  
M. DUCATEZ Marc  
CARTIGNY Pierre-Alexis

**Avaient donné procuration** :

M. ROLAND Eric à M. DEWAILLY Bruno  
M. POUILLIER Bernard à Mme BOITEAU Nadège  
M. ARSCHOOT Dominique à Mme DELPORTE Marie-Françoise  
Mme BARBE Marie-Laurence à Mme MOUILLE Sophie  
M. WAYENBURG Aymeric à Mme CAPANNELLI Claire  
M. MORTELECQUE Denis à Mme GUERBEAU Pascale

**Assistait à la séance** : Blandine LECOMTE, Responsable du Secrétariat Général

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme ARNOULD Caroline ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

## Communication des décisions prises par délégation

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 20

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de convocation : 20 juin 2024

Date de réception en préfecture : 27 juin 2024

Date de publication sur le site internet de la ville : 27 juin 2024

### **CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 JUIN 2024**

---

## Communication des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

**Arrêté n°39 du 30/05/2024** : Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population

**ARTICLE 1er** : Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025, Madame LECOMTE Blandine, Adjoint administratif.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations, en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 susvisées.

**ARTICLE 2** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**N°2024/7 du 15 mai 2024** : Tarification du séjour d'été de l'Espace Jeunes

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'annuler la décision n°5 du 25 avril 2024 et de la remplacer par la présente décision.

**ARTICLE 2** : De fixer la tarification de la participation des familles pour le séjour organisé dans le cadre de l'Espace Jeunes de cet été, comme suit :

<b>DATES</b>	<b>Du 22 au 26 juillet</b>	
Lieu	CROCHTE 4 jours /5 nuits	
Places limitées	22	
<b>Tarif séjour (*)</b>	150 € pour les sainghinois	180 € pour les extérieurs

(\*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

**ARTICLE 3** : Une facture sera émise le 24 mai 2024 via le portail famille. Le règlement de ce séjour peut être effectué :

- en totalité, par CB via votre espace portail famille ou par chèque ou espèces à l'accueil de la Mairie au plus tard pour le 18 juin 2024 ;
- ou en deux mensualités : uniquement à l'accueil de la Mairie. Le 1er versement (un 1er acompte d'au moins 1/3 de la participation ou la totalité) devra être versé au plus tard le 18 juin 2024. Le second versement (2ème acompte ou solde) sera à effectuer au plus tard le 18 juillet 2024.

**Les enfants dont les parents n'ont pas réglé à cette date la totalité de la somme ne pourront pas partir en séjour.**

**ARTICLE 4** : En raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral sera effectué si le séjour est annulé par application de décisions préfectorales ou nationales.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**N°2024/8 du 22 mai 2024** : Participation financière des familles – Séjour classe de neige 2025

**ARTICLE 1er** : De fixer la participation financière des familles pour le séjour en classe de neige des élèves de CM2 de l'école Yann Arthus-Bertrand, organisée à Saint Léger les Mèlèzes du samedi 18 janvier au samedi 25 janvier 2025, sur la base du quotient familial CAF à la date d'inscription de l'enfant, comme suit :

Quotient Familial (CAF)	0 à 499	500 à 999	> à 1000 (*)
Extérieurs (**)			
participation financière des familles (en euros)	250	300	350 400

(\*) : Le tarif sainghinois le plus élevé est appliqué :

- Aux parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune
- Aux familles assujetties à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes

(\*\*) : Enfant non domicilié à Sainghin-en-Weppes.

**ARTICLE 2** : Pour les non allocataires de la CAF, le quotient familial sera calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus 2020, selon la formule suivante :

$$R \text{ (revenus annuels du foyer avant abattement) } / N \text{ (nombre de personnes) } / 12 \text{ mois}$$

**ARTICLE 3** : Le règlement de ce séjour peut être effectué en totalité ou en plusieurs mensualités : deux ou trois versements. La totalité du séjour devra être réglé au plus tard pour le 5 décembre 2024.

**ARTICLE 4** : Une annulation de la participation d'un enfant à la classe de neige de dernière minute pour raison médicale entrainera un remboursement du paiement du séjour avec déduction d'une retenue de 100 € correspondant aux frais incompressibles inhérents notamment au transport. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un certificat médical.

Si la classe de neige devait être annulée par application de décisions préfectorales ou nationales en raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral des participations serait effectué aux familles.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.